

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

N°301-2023

O B J E T : Bail de sous location
concernant un logement meublée au
385 chemin du Coup Perdu- 13 140
MIRAMAS
cadastrée BV N°167

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière : Domaine et
patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations
d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de
conclure un contrat de sous location pour faciliter
l'accueil de médecins internes,

CONSIDÉRANT que la commune de Miramas
souhaite renouveler le bail de location afin de faciliter
l'accueil de médecins internes sur la ville (étudiants en
médecine),

CONSIDÉRANT que le fait que la Commune de
Miramas dispose d'une habitation susceptible de
pouvoir y satisfaire,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'ÉTABLIR** un bail de sous location à titre gratuit avec Monsieur TEISSERENC Léo, à compter du 30/10/2023 pour une durée de 6 mois.
 - Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.
- Fait à Miramas, le 16/11/2023.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 30/11/23


Le Maire
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT MEUBLE

(Soumis au titre 1^{er} bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986)

1 . DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

ENTRE

La ville de Miramas demeurant Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX en vertu de la délibération n° 27-2020 du 10 juin 2020,

Ci-après désigné, le Bailleur

ET

Monsieur TEISSERENC Léo, né le 09/05/1997 à LES LILAS de nationalité Française.
Ci-après désigné, le Preneur

D'autre part,

1 DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

Le présent contrat a pour objet la sous location d'un logement meublée au 385 chemin du Coup Perdu 13140 Miramas. Cette habitation est cadastrée BV n° 167 et concerne uniquement le rez de chaussée.

Elle a une surface habitable de 65m², entièrement meublée, composé de deux chambres, une cuisine équipée avec réfrigérateur, congélateur et une gazinière avec four électrique ainsi qu'un lave linge et un coin salon avec téléviseur.

(Voir annexe composition du meublé)

2 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 mois qui commencera à courir le 30 octobre 2023 pour se terminer 29 avril 2024.

Le preneur est informé du statut précaire de la présente location et notamment de l'absence de droit au renouvellement ainsi que du fait qu'il ne pourra se maintenir dans les lieux au-delà du 29 avril 2024, date à laquelle il s'engage dès à présent à restituer les lieux.

Le preneur peut mettre fin au bail à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

3 CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Miramas souhaite mener une action pour faciliter l'accueil de jeunes internes dans le but de tenter d'inverser la carence en médecins qui la guette.
Pour ce faire elle souhaite intervenir dans le logement desdits internes pour un temps limité.

A. Loyer

Le bail de sous location est consenti moyennant un loyer mensuel de zéro euro.

B. Dépôt de garantie

Il n'en est pas prévu.

C. Charges

Néant .

D. Entretien

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

Le preneur devra répondre de toutes les réparations qui auraient été nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de visiteurs.

Le preneur devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, le bris de glace et les dégâts des eaux, ainsi que tout risque qu'il doit prendre à sa charge en qualité de locataire, à une compagnie notoirement solvable.

Fait à Miramas, le 23 octobre 2023

Le Preneur

Monsieur TEISSERENC Léo



Le Bailleur

**Maire de Miramas
Frédéric VIGOUROUX**



LT